

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°2023-306-MED

Marseille, le **27 DEC. 2023**

**Arrêté n°2023-306-MED portant mise en demeure de la société EPC France dans le cadre de l'exploitation de son usine de production et de stockage d'explosifs de Saint-Martin-de-Crau**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2005 autorisant la société Nitrochimie à exploiter une usine de production d'explosifs sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2010 actant le changement d'exploitant au profit de la société EPC France ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2012 actant le changement d'exploitant au profit de la SAS EPC France ;

**VU** le dossier de porter à connaissance relatif à diverses modifications notables des conditions d'exploiter du 13 juin 2014, complété par lettre du 23 décembre 2014 puis par lettre du 23 février 2015 (transmettant la version C du dossier datée du 26 février 2015) ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2015 ;

**VU** la lettre préfectorale du 2 juillet 2015 autorisant les modifications demandées par la SAS EPC France, notamment le stockage d'explosifs dans 18 conteneurs métalliques ;

**VU** l'étude des dangers du site de 2002 et sa révision de 2018, édition du 21 novembre 2019 ;

**VU** la dernière notice de réexamen référencée 2021\_SMC\_REEXAM\_EDD\_V0 de 2021 ;

**VU** les demandes de compléments adressées par l'inspection des installations classées à la société EPC France et jointes au courrier préfectoral du 21 juin 2023 ;

**VU** la saisine en date du 4 août 2023 de l'Inspection des Poudres et Explosifs par l'inspection des installations classées au sujet des conditions de stockage des matériaux explosifs en conteneurs sur le site de Saint-Martin-de-Crau ;

**VU** l'avis de l'Inspection des Poudres et Explosifs (IPE) en date du 07 septembre 2023 référencé n°00384/ARM/DGA/INSP/IPE et la note technique jointe n°00403/ARM/DGA/INSP/IPE du 25 septembre 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de la sous-préfète d'Arles du 21 novembre 2023 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant dans son courrier référencé EPCF042/EBA/2023/12/08 en date du 8 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la société EPC France est régulièrement autorisée à exploiter une usine de production et de stockage d'explosifs au lieu-dit « La Dynamite » sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

**CONSIDÉRANT** que la société exploite sur son site une aire de stockage d'explosifs en containers dénommée « Aire 147 » composée de 18 containers d'explosifs ;

**CONSIDÉRANT** que l'« Aire 147 » a fait l'objet d'une demande de modifications dans le cadre d'un dossier de porter à connaissance en juin 2014, complété en décembre 2014 et février 2015, élaboré au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'instruction du dossier précité, le Préfet des Bouches-du-Rhône a donné acte de ladite demande par courrier préfectoral en date du 02 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que par son courrier du 02 juillet 2015 susvisé, le Préfet des Bouches-du-Rhône enjoint la société EPC France à respecter les conditions d'exploitation, d'entreposage, de stockage, d'aménagement et l'ensemble des mesures de sécurité (prévention/protection) prévues dans son dossier de porter à connaissance - version C transmise par courrier du 23 février 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les mesures prévues dans son dossier remis en juin 2014 et complété en décembre 2014 et février 2015, la société EPC France prévoyait :

- une distance minimale de 25 mètres, minimale, bord à bord entre containers ;
- la mise en place de merlons entre les containers ;
- la mise en place de merlons en périphérie du dépôt ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers (édition du 21 novembre 2019) confirme, au titre des mesures de maîtrise des risques, la nécessité de maintenir les merlons initialement prévus (pages 269, 270, 271, 272, 315, 322, 352, 353, 361, 386) ainsi qu'une distance minimale entre containers ;

**CONSIDÉRANT** que la notice de révision de l'étude de danger élaborée en 2021 ne remet pas en cause les conclusions de l'étude de dangers, édition du 21 novembre 2019, et confirme ainsi la nécessité du respect des distances minimales entre container prévues dans le dossier de juin 2014, complété en décembre 2014 et février 2015, ainsi que les merlons entre containers et périphériques au dépôt ;

**CONSIDÉRANT** les constats établis lors de la visite d'inspection du 18 juillet 2023, notamment l'absence de merlons entre containers et périphériques au dépôt et des distances d'éloignement entre conteneurs inférieures à ce qui est prévu dans les divers dossiers (distance mesurée à 15,76 m) ;

**CONSIDÉRANT** que le phénomène de détonation quasi-simultanée est calculé dans l'étude de dangers de l'exploitant, édition du 21 novembre 2019, sans tenir compte du risque de projection du fait de la présence des merlons ( $R=0.5Q^{1/3}$ ) ;

**CONSIDÉRANT** que le guide SFEPa dans sa version de 2015, sur lequel s'appuie l'exploitant pour la détermination des distances de sécurité à même de prévenir les effets dominos et les phénomènes de détonation quasi-simultanée, n'est pas reconnu par le ministère de la transition écologique ;

**CONSIDÉRANT** que la note technique de l'IPE n°00403/ARM/DGA/INSP/IPE du 25 septembre 2023 affirme qu'un stockage d'explosif en container métallique est source de projections primaires ;

**CONSIDÉRANT** que la production de projections en cas de détonation peut conduire à la détonation quasi-simultanée de l'ensemble des stockages ;

**CONSIDÉRANT** qu'on admet en terrain plat et sans protection particulière, la détonation d'une masse Q (masse nette de matière explosible exprimée en kilogrammes):

- entraîne dans un rayon  $R = 0.5 Q^{1/3}$
- peut entraîner, dans un rayon  $R=2.4 Q^{1/3}$ , s'il y a un risque de projections,

la détonation presque simultanée de toute masse susceptible de détoner ;



**CONSIDÉRANT** que la défense contre l'incendie du site n'est pas conforme aux prescriptions applicables à l'activité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer en lien avec son système de gestion de la sécurité, de la maîtrise du processus de stockage des explosifs en containers maritimes ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EPC France de respecter les conditions d'exploitation définies dans son dossier de demande de modification des conditions d'exploiter, en vue de la création de 18 emplacements de stockage de containers maritimes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état actuel des dispositions présentes sur le site et des études fournies par l'exploitant, une détonation quasi-simultanée de l'ensemble des containers pourrait avoir lieu et que dès lors des mesures doivent être proposées pour assurer la sécurité des installations dans l'attente de la mise en conformité du site ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés et visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le classement du site est SEVESO Seuil Haut ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La SAS EPC France, exploitant une usine de production et de stockage d'explosifs sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13310), est mise en demeure, **sous 10 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter :

- les conditions d'exploitation définies dans son dossier de demande de modification des conditions d'exploiter, en vue de la création de 18 emplacements de stockage de containers maritimes - version C du 26 février 2015, et son étude des dangers de 2018 (édition du 21 novembre 2019), en mettant en œuvre des merlons entre les containers de stockage et en périphérie de l'aire 147 ;
- une distance entre containers, bord à bord, propre à prévenir les risques de détonation quasi-simultanée et les effets dominos calculée selon les standards reconnus par l'administration et en tenant compte du risque de projection.

Dans l'attente de la mise en conformité, la distance minimale bord à bord propre à prévenir les risques de détonation quasi-simultanée et les effets dominos, en mètres, à respecter est obtenue selon la formule suivante :  
 $D = 2,4Q^{1/3}$ .

Q étant égal à la charge de masse Q (masse nette de matière explosible exprimée en équivalents TNT et en kilogrammes).

Il est donné la possibilité à l'exploitant d'apporter la preuve **sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté** que les merlons ne sont plus nécessaires à la bonne maîtrise des risques de l'exploitation de l'aire 147.

Pour ce faire, l'exploitant procède à une révision de son étude des dangers de l'aire 147 **sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Cette révision de l'étude des dangers est réalisée en tenant compte des éléments d'analyse figurant dans le rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2023.

L'inspection des installations classées procède à l'examen de cette révision de l'étude des dangers et transmet ses conclusions à l'exploitant. Le délai fixé à l'alinéa 1 est alors suspendu le temps de cet examen.

**Article 2** - La SAS EPC France, exploitant une usine de production et de stockage d'explosifs sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13310), est mise en demeure, **sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de réviser son système de gestion de la sécurité afin d'inclure un processus traçable de sélection, d'autorisation et de suivi de stockage d'explosifs en containers maritimes pour des tiers.

**Article 3** - La SAS EPC France, exploitant une usine de production et de stockage d'explosifs sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13310), est mise en demeure, **sous 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de disposer des moyens d'extinction incendie listés dans l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005, et en particulier :

- un camion citerne motopompe de 3 m<sup>3</sup> capable d'alimenter une lance incendie avec un débit de 500 L par minutes à 6 bars ;

- un véhicule d'intervention rapide dit "premiers secours" équipé d'une motopompe et d'une réserve de 700 L d'eau.

Dans l'attente d'une mise en conformité, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires adaptées en matière de défense incendie, et en informe sans délais les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées.

**Article 4** - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2, et 3 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 5** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 - Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- La Sous-Préfète d'Arles,  
- Le Maire de Saint-Martin-de-Crau,  
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **27 DEC. 2023**

**La secrétaire générale adjointe**

  
**Marie-Renée PLAZA**